



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service environnement
Gestion quantitative de l'eau

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2022-11-30-00037

réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
 - Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
 - Vu** le Code de la santé publique ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;
 - Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2026 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;
 - Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;
 - Vu** l'arrêté cadre départemental n° 47-2021-05-20-00004 du 20 mai 2021 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne ;
 - Vu** le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;
 - Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
 - Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
 - Vu** les conclusions du comité technique Neste du 23 novembre 2022 considérant le stock des réserves de coteaux à un niveau historiquement bas de la période 1995-2021 avec un stock global de 18 % ;
- Considérant** la nécessité de reconstituer les ressources des retenues structurantes permettant de sécuriser les usages prioritaires ;
- Considérant** l'ensemble des indicateurs de gestion du système Neste, dont la faiblesse du débit du canal de la Neste (niveau décennal sec en moyenne glissante sur 10 jours) ne permettant pas de viser

les débits d'objectifs d'étiage mais de viser le débit d'alerte renforcé (QAR), débit en dessous duquel le niveau des mesures de restriction est réévalué ;

Considérant l'effet limité des précipitations du mois de novembre sur l'augmentation des débits des cours d'eau du système Neste et les perspectives de reprise d'un temps sec sur le mois de décembre 2022 ;

Considérant l'impossibilité de stocker de l'eau dans les retenues structurantes du système Neste dès lors que les débits constatés hors période d'étiage et hors modulation des débits de gestion correspondent à peine aux attentes de la période de hautes eaux ;

Considérant que 80 % des eaux captées pour la production d'eau potable s'appuient sur la ressource superficielle, sur le sous bassin versant des rivières de Gascogne, la production d'eau potable dépendant de la capacité de réalimentation depuis les retenues structurantes lors de l'étiage ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usages de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : ZONES D'ALERTE ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de gravité définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 1.

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants			
	Sous-bassin	Niveau de gravité	Restriction de prélèvement agricole
11	Gers réalimenté	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
13	Baïse réalimentée	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
14	Osse réalimenté	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe, ainsi que le canal latéral à la Garonne. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières en Lot-et-Garonne, **tous les prélèvements** situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernés par ces restrictions dans la limite de leur volume utile notifié au plan annuel de répartition (PAR), considéré comme un stockage hivernal. Tout prélèvement au-delà de ce volume est considéré comme un prélèvement en période d'étiage et est soumis aux restrictions s'appliquant à la ressource qui le réalimente.

Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Interdiction de prélèvement
Alerte renforcée	du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures le samedi de 8 heures à 20 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement.

Cas particulier du maraîchage :

Les interdictions décrites dans les paragraphes précédents peuvent ne pas être appliquées pour les cultures maraîchères; dans ce cas l'irrigation de ces cultures **est interdite tous les jours durant 12h00, entre 08h00 et 20h00.**

Les mêmes modalités peuvent être appliquées en cas de recours à des dispositifs de goutte-à-goutte.

Article 4 : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des retenues individuelles et collectives par pompage à partir des ressources définies à l'article 1 est interdit.

Article 6 : PRÉLÈVEMENTS POUR USAGES NON AGRICOLES

- **Usages domestiques et de loisirs**

Les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, opérés dans les ressources définies à l'article 1 sont soumis aux mêmes règles que les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

- **Golfs**

Les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.

Niveau de gravité	Niveau de restriction	Mesures
Alerte renforcée	Niveau 2	<ul style="list-style-type: none">• Réduction des volumes d'eau au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7 : interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »

Article 7 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015- 235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour pallier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 8 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 9 : PÉRIODE D'APPLICATION


Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} décembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 30 NOV. 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Florent FARGE

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

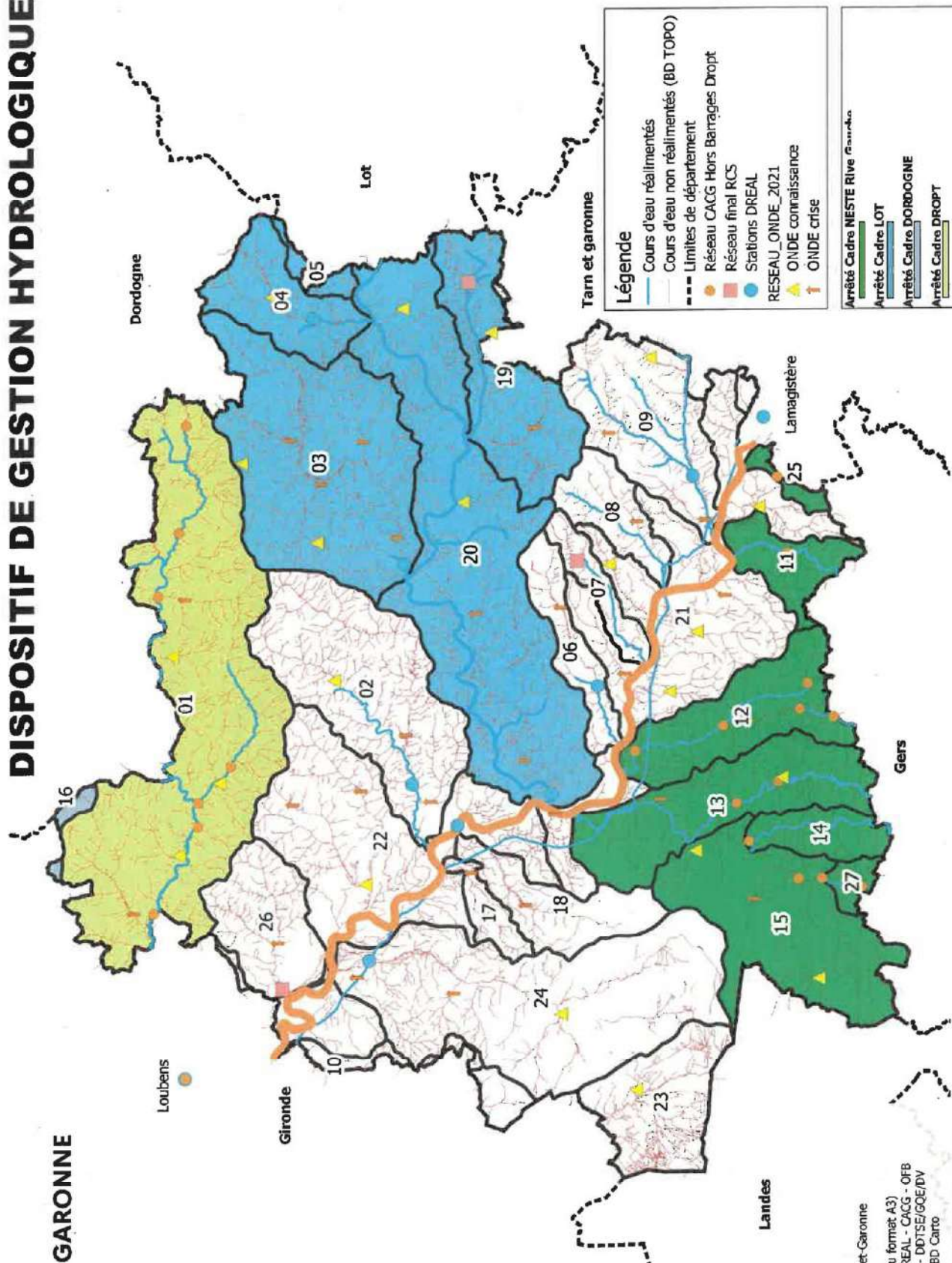
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Egalité
Fraternité*

DISPOSITIF DE GESTION HYDROLOGIQUE



BASSINS VERSANTS

BVG NOM_BV	
16	Dordogne
01	Dropt
05	Théze
04	Lémanco
03	Lède
20	Lot
19	Boudouysou - Tancenne
09	Séoune
21	Garonne amont
06	Masse de Proyas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
25	Auroue
11	Gers
14	Ossie
15	Gèlise
18	Ourbise
13	Balse
12	Avignon
27	Auzoue
17	Teneyre
24	Avance
26	Gaple
02	Toizac
22	Garonne aval
23	Cron

Légende

- Cours d'eau réalignés
- Cours d'eau non réalignés (BD TOPO)
- Limites de département
- Réseau CACG Hors Barrages Dropt
- Réseau final RCS
- Stations DREAL
- RESEAU_ONDE_2021
- ONDE connaissance
- ONDE crise

Arrêté Cadre NESTE Rive Garonne

Arrêté Cadre LOT

Arrêté Cadre DORDOGNE

Arrêté Cadre DROPT

Axe GARONNE

Réalisation : EOT Lot-et-Garonne
 Echelle : 1/350 000 (au format A3)
 Source : Données - DREAL - CACG - OFB
 Edition : 25 mai 2021 - DDTSE/GOE/DV
 Référentiel : © IGN- BD Cartho
 A35712061 (version_hydrologique) (version_hydrologique_avec_commune.gps)